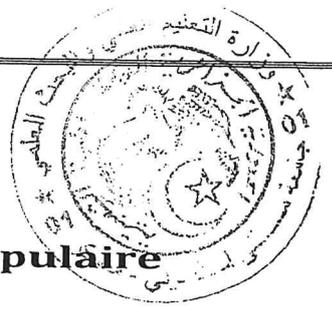


الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire



Ministère de l'Enseignement
Supérieur Et de La Recherche
Scientifique

Ministère de l'Agriculture, du
Développement Rural

UNIVERSITÉ de MASCARA
Faculté des Sciences de la Nature et
de la Vie

INSTITUT NATIONAL DE LA
PROTECTION DES VEGETAUX

**CONVENTION CADRE DE
COLLABORATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

N°:/ Université de Mascara-INPV/2022

ENTRE

L'UNIVERSITE MUSTAPHA STAMBOULI de MASCARA

Représentée par son Recteur, Pr. BENTATA Samir

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX-ALGER

Représenté par son Directeur Général, Dr LAZAR Mohammed

16/01/23
16/01/2026

**CONVENTION CADRE DE COLLABORATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**



L'Université MUSTAPHA STAMBOULI de MASCARA, – Mascara – Algérie
BP 305.

Représentée par son Recteur Pr. BENTATA Samir

Ci-après désigné par « Université »,

D'une part,

Et

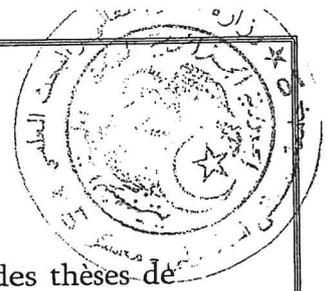
L'Institut national de la protection des végétaux, dont le siège social est situé,
12 Avenue des Frères Ouadek, Hacem Badi-El Harrach. B.P 80 El Harrach-
Alger,

Représenté par son Directeur Général, Dr LAZAR Mohammed.

Ci-après désigné par « INPV »,

D'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :



➤ Engagements de l'INPV

- Accueillir les étudiants stagiaires de l'Université pour la préparation des thèses de doctorat et/ou des mémoires et pour effectuer des stages pratiques.
- Le nombre, le profil des étudiants stagiaires, ainsi que les thèmes de stages seront convenus préalablement d'un commun accord entre les deux parties.
- L'accueil de chaque étudiant stagiaire se matérialisera par la contraction d'une convention de stage.
- Co-encadrer avec les enseignants, les projets de fin d'études des étudiants accueillis en stage à l'INPV.

Cette collaboration est ouverte à toute autre action de valorisation, de diffusion et de promotion, dans les limites des compétences de l'Université, de l'INPV et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

- Les deux parties conviendront d'arrêter conjointement les thèmes de recherche ;
- Les contractants peuvent organiser conjointement des séminaires nationaux portant sur des thèmes arrêtés de commun accord et répondant aux préoccupations phytosanitaires à l'échelle régionale ou nationale ;
- Les résultats des travaux de recherche obtenus pourront faire l'objet de publications et feront ressortir la double collaboration Université-INPV ;
- Les deux parties doivent prendre en compte la notion de propriété intellectuelle, de valoriser celle-ci par tout moyen et notamment dans le but d'un transfert de technologie et d'acquisition de savoir et de savoir-faire ;
- Toute utilisation des résultats à des fins commerciales, de publicité, ou autres sans l'accord préalable de l'autre partie est strictement interdite.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction. Pour cela, un comité mixte aura à établir chaque année universitaire un bilan des activités menées et proposer un protocole d'activité pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les deux parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations orales et/ou écrites, échangées lors de l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, les parties s'engagent réciproquement à adopter toutes les mesures de prévention, afin d'empêcher la diffusion, la manipulation et/ou l'utilisation des dites informations.

Les propos de confidentialité devront être appliqués pendant toute la période de validité de cette convention.

ARTICLE 7: MODIFICATION

Toute modification souhaitée par l'une des deux parties, devra être immédiatement communiquée à l'autre, par écrit et pour approbation. L'autre partie devra répondre dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux parties, fera l'objet d'un avenant, conclu dans les mêmes conditions que la présente, et sera considérée comme partie intégrante de ladite convention.

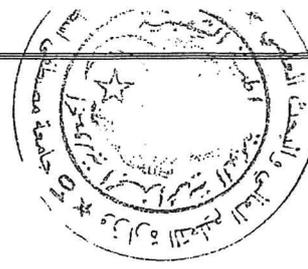
ARTICLE 8: RESILIATION

Dans le cas de l'inexécution de l'une des parties de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis d'un(01) mois, adressé à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9: REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout litige survenu lors de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable par les parties contractantes.





➤ Engagements de l'INPV

- Accueillir les étudiants stagiaires de l'Université pour la préparation des thèses de doctorat et/ou des mémoires et pour effectuer des stages pratiques.
- Le nombre, le profil des étudiants stagiaires, ainsi que les thèmes de stages seront convenus préalablement d'un commun accord entre les deux parties.
- L'accueil de chaque étudiant stagiaire se matérialisera par la contraction d'une convention de stage.
- Co-encadrer avec les enseignants, les projets de fin d'études des étudiants accueillis en stage à l'INPV.

Cette collaboration est ouverte à toute autre action de valorisation, de diffusion et de promotion, dans les limites des compétences de l'Université, de l'INPV et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

- Les deux parties conviendront d'arrêter conjointement les thèmes de recherche ;
- Les contractants peuvent organiser conjointement des séminaires nationaux portant sur des thèmes arrêtés de commun accord et répondant aux préoccupations phytosanitaires à l'échelle régionale ou nationale ;
- Les résultats des travaux de recherche obtenus pourront faire l'objet de publications et feront ressortir la double collaboration Université-INPV ;
- Les deux parties doivent prendre en compte la notion de propriété intellectuelle, de valoriser celle-ci par tout moyen et notamment dans le but d'un transfert de technologie et d'acquisition de savoir et de savoir-faire ;
- Toute utilisation des résultats à des fins commerciales, de publicité, ou autres sans l'accord préalable de l'autre partie est strictement interdite.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction. Pour cela, un comité mixte aura à établir chaque année universitaire un bilan des activités menées et proposer un protocole d'activité pour l'année suivante.



ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les deux parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations orales et/ou écrites, échangées lors de l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, les parties s'engagent réciproquement à adopter toutes les mesures de prévention, afin d'empêcher la diffusion, la manipulation et/ou l'utilisation des dites informations.

Les propos de confidentialité devront être appliqués pendant toute la période de validité de cette convention.

ARTICLE 7: MODIFICATION

Toute modification souhaitée par l'une des deux parties, devra être immédiatement communiquée à l'autre, par écrit et pour approbation. L'autre partie devra répondre dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux parties, fera l'objet d'un avenant, conclu dans les mêmes conditions que la présente, et sera considérée comme partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE 8: RESILIATION

Dans le cas de l'inexécution de l'une des parties de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis d'un(01) mois, adressé à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9: REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout litige survenu lors de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable par les parties contractantes.

ARTICLE 10: ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention établie en (04) exemplaires originaux, entrera en vigueur et produira tous ses effets, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

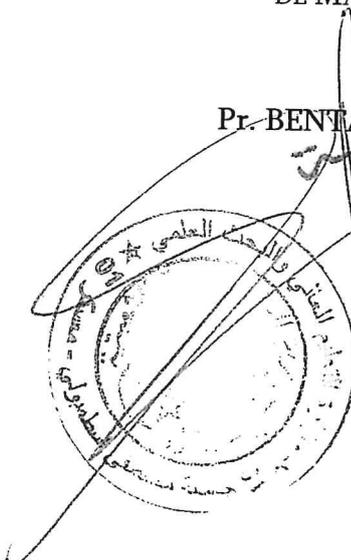
Mascara, le..... 19 6 JAN 2023

LE RECTEUR
DE L'UNIVERSITE MUSTAPHA STAMBOULI
DE MASCARA

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROTECTION
DES VEGETAUX

Pr. BENTATA Samir

DR. LAZAR MOHAMMED



محمد تازار
مكيه محمد تازار
المعهد الوطني لحماية النباتات